

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-248
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'offrir aux nouveaux résidents l'occasion de rencontrer d'autres membres de la communauté et de mieux connaître les services et les opportunités offerts par notre commune,

CONSIDERANT l'organisation d'un apéritif de bienvenue ainsi que la composition d'un sac de bienvenue qui comprendra des informations utiles sur la commune, des brochures sur les activités locales, ainsi que des cadeaux symboliques aux nouveaux résidents par la commune de Carry-le-Rouet,

D E C I D E

Article I : De signer les devis nécessaires à l'organisation d'un apéritif de bienvenue ainsi que la composition d'un sac de bienvenue qui comprendra des informations utiles sur la commune, des brochures sur les activités locales, ainsi que des cadeaux symboliques aux nouveaux résidents.

Article II : La dépense globale est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 26 septembre 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

